

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UI-4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

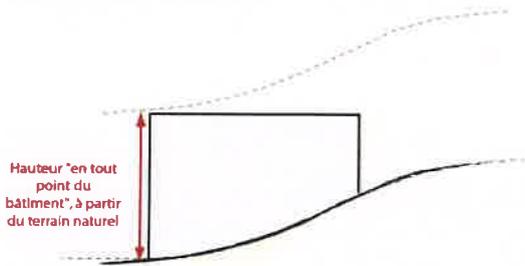
1. EMPRISE AU SOL :

- L'emprise au sol cumulée des constructions existantes et projetées ne pourra excéder 70% de la superficie totale de la parcelle.

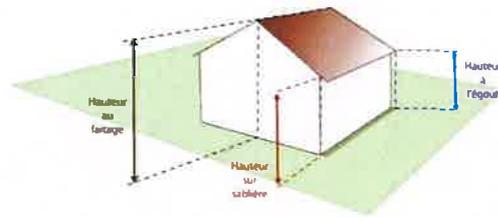
2. HAUTEUR DE CONSTRUCTIONS :

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

Exemple d'une adaptation à la pente, conditionnée par le respect des hauteurs maximales autorisées et définies en tout point du bâtiment



Définition de la hauteur maximale d'une construction au sens du Code de l'Urbanisme

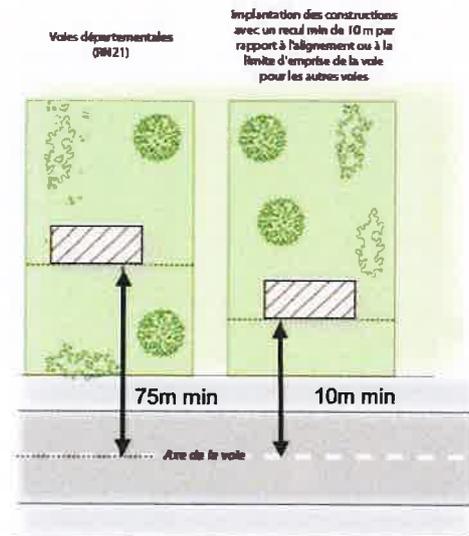


A défaut de précisions particulières, le terme "hauteur" dans l'ensemble des règles du présent article est mesuré au faîtage ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

- La hauteur des constructions ne pourra excéder 12 mètres.

3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance de :
 - 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la RN21.
 - 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie pour les autres voies publiques.



CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UF-4 – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

1. EMPRISE AU SOL :

L'emprise au sol cumulée des constructions existantes ou projetées ne devra pas excéder 70%.

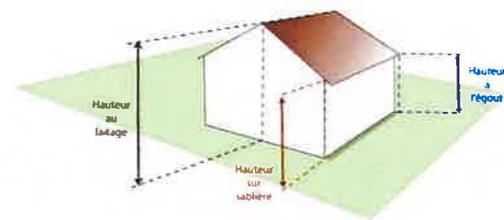
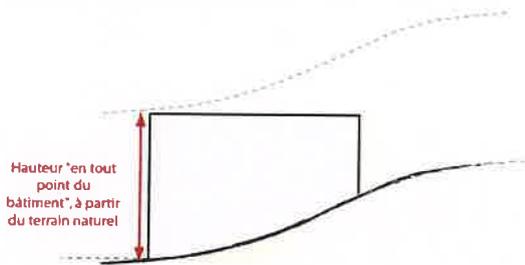
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

2. HAUTEUR DE CONSTRUCTIONS :

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

Exemple d'une adaptation à la pente, conditionnée par le respect des hauteurs maximales autorisées et définies en tout point du bâtiment

Définition de la hauteur maximale d'une construction au sens du Code de l'Urbanisme



A défaut de précisions particulières, le terme "hauteur" dans l'ensemble des règles du présent article est mesuré au faîtage ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres.

Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions doivent être implantées à une distance de :
 - 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la RN21 (sauf dossier de dérogation loi Barnier).
- Ou
- 10 mètres minimum par rapport à l'axe de la voie pour les autres voies publiques.

